

Loi de l'État de New York sur la confidentialité et le VIH :  
Article 27-F du droit sanitaire

---



## En quoi consiste l'article 27-F du droit sanitaire?

L'article 27-F est la section de la loi sur le droit sanitaire de l'État de New York qui protège la confidentialité et la protection des renseignements de toute personne ayant :

- reçu un test de dépistage pour le VIH;
- été exposée au VIH;
- reçu un diagnostic de VIH et vivant avec le virus ou qui est atteinte d'une maladie liée au VIH/sida;
- été traitée pour une maladie liée au VIH/sida.

## L'article 27-F du droit sanitaire :

- stipule que toute personne âgée de treize ans ou plus a droit à un test de dépistage du VIH au moins une fois dans le cadre d'un examen de soins de santé de routine;
- stipule, avec exceptions, que les renseignements concernant le statut VIH d'une personne ne peuvent être divulgués (partagés avec d'autres personnes) que si cette personne signe un formulaire d'autorisation ou si ce formulaire est signé par un tuteur légalement institué ou par procuration pour soins de santé;
- s'applique aux personnes et aux établissements qui offrent directement des services en soins de santé ou des services sociaux et à toute personne qui reçoit des renseignements sur une personne et son statut VIH conformément à un formulaire d'autorisation adéquatement exécuté;
- stipule que toute personne ou tout établissement dont le travail est couvert sous l'article 27-F et qui reçoit des renseignements liés au VIH SE DOIT de les garder confidentiels, comme l'exige la loi.

## En quoi consistent les renseignements confidentiels liés au VIH?

Il s'agit de tout renseignement révélant qu'une personne :

- a reçu un test de dépistage VIH (comme un test de détection des anticorps anti-VIH, un test CD4, un test de la charge virale, un test d'amplification en chaîne par polymérase [polymerase chain reaction, PCR] ou un autre test);
- a reçu un diagnostic de VIH et vit avec le virus ou est atteinte d'une maladie liée au VIH/sida;
- a été exposée au VIH;
- est atteinte de l'une de ces maladies, y compris les renseignements sur les contacts sexuels de cette personne ou sur ses contacts résultant du partage des aiguilles;
- est un partenaire ou un contact sexuel/d'usage de substances d'une personne ayant reçu un diagnostic de VIH et vivant avec le virus.

## **Dans quelles circonstances une personne peut-elle recevoir un test de dépistage du VIH?**

Un test de dépistage du VIH doit être offert au moins une fois à tous les patients de 13 ans et plus dans le cadre d'un examen de soins de santé de routine et fourni dans les établissements de soins de santé suivant :

- Services de soins de première ligne dans des centres de diagnostic et de traitement (y compris les cliniques scolaires et les emplacements de planification familiale)
- Services de soins de première ligne offerts par le biais des services de consultation externes des hôpitaux
- Services aux patients dans les hôpitaux
- Services des urgences

Les tests de dépistage de VIH doivent être offerts par les médecins, adjoints au médecin, infirmières praticiennes ou sages-femmes qui procurent des soins primaires ou par leurs représentants, indépendamment du milieu.

Les soins primaires comprennent les domaines médicaux suivants :

- Médecine familiale
- Pédiatrie générale
- Soins de première ligne
- Médecine interne
- Soins primaires en obstétrique/gynécologie

Il existe trois exceptions quant à la nécessité d'offrir des tests de dépistage du VIH :

- lorsqu'une personne est traitée pour une urgence pouvant s'avérer mortelle;
- lorsqu'une personne s'est vue offrir un test dans le passé ou a déjà reçu un test de dépistage pour le VIH (sauf indication contraire en raison de comportements récents plus risqués);
- lorsqu'un fournisseur en soins de santé traitant établit que la personne n'a pas la capacité mentale nécessaire pour donner son consentement.

## **Un consentement est-il requis dans le cas d'un test de dépistage du VIH?**

La loi de l'État de New York exige qu'une personne soit informée avant de recevoir un test de dépistage du VIH, y compris à propos de son droit de refuser le test de dépistage. À compter du 28 novembre 2016, des mises à jour du droit sanitaire suppriment l'obligation d'obtenir le consentement écrit ou oral au test de dépistage du VIH, ce qui comprend la suppression du consentement écrit au test de dépistage du VIH dans les établissements correctionnels de l'État de New York et le retrait des références aux formulaires de consentement. La mise à jour du droit sanitaire a pour but d'éliminer les barrières concernant les tests de dépistage du VIH afin de les rendre comparables aux autres tests de laboratoire d'importance. Les tests de dépistage du VIH demeurent sur une base volontaire et les patients ont le droit de refuser le test. Il n'est cependant plus nécessaire d'obtenir un consentement écrit ou oral pour effectuer un test, indépendamment du milieu. Les patients doivent être avisés oralement qu'ils recevront un test de dépistage du VIH. Si un patient s'oppose au test, cela doit être noté dans son dossier médical.

## **Les mineurs peuvent-ils consentir à leur propre test de dépistage ainsi qu'à leur traitement et à leurs services de prévention du VIH?**

Oui. Les mineurs sont aptes à consentir au test de dépistage du VIH sans participation parentale. Ils doivent recevoir les renseignements requis concernant le VIH et ils doivent être informés qu'ils ont le droit de refuser le test. Les mises à jour des règlements du droit sanitaire en 2016 permettent désormais de consentir à des traitements au VIH et à des services préventifs concernant le VIH, y compris la prophylaxie avant l'exposition (pre-exposure prophylaxis, PrEP) et la prophylaxie après l'exposition (post-exposure prophylaxis, PEP).

## **Quels renseignements doivent être partagés avec une personne avant qu'elle ne reçoive un test de dépistage du VIH?**

Avant d'effectuer un test de dépistage du VIH, les renseignements adéquats concernant le VIH doivent être communiqués au patient de façon conviviale, soit oralement, par écrit, par le langage des signes ou dans tout autre format audiovisuel. Positionner l'affiche du ministère de la Santé de NY destinée au centre de dépistage dans un emplacement visible ou offrir aux patients la brochure concernant le dépistage du VIH préparée par le ministère de la Santé de NY permet de communiquer facilement les renseignements aux patients. L'affiche et la brochure concernant le dépistage sont offertes en sept langues et elles peuvent être obtenues ici : <https://www.health.ny.gov/diseases/aids/consumers/testing/index.htm>

## **Quand est-il nécessaire d'obtenir un formulaire d'autorisation signé afin de pouvoir partager les renseignements?**

Les renseignements liés au VIH peuvent en général être divulgués lorsque la personne concernée signe un formulaire VIH autorisé de divulgation de renseignements. Par exemple, un fournisseur de soins médicaux ne peut pas partager avec un travailleur en gestion de cas ou un membre du personnel d'un organisme communautaire des renseignements confidentiels en lien avec le VIH à partir du dossier médical d'un patient sans l'obtention d'un formulaire d'autorisation signé. Afin de divulguer des renseignements liés au VIH à partir d'un dossier médical vers un fournisseur non lié aux soins médicaux, pour toute raison, y compris les rapports avec les soins, l'obtention d'une autorisation particulière signée est nécessaire. Le formulaire 2557 d'autorisation de divulgation de renseignements médicaux et de renseignements confidentiels particuliers en lien avec le VIH du ministère de la Santé est utilisé à cette fin. Ce formulaire peut être utilisé pour la divulgation de renseignements liés ou non au VIH. Le formulaire 5032 du ministère de la Santé, intitulé Autorisation de divulgation de renseignements sur la santé et sur les renseignements confidentiels liés au VIH/sida (comprenant les renseignements sur les traitements liés à l'alcool, la drogue et la santé mentale), peut être utilisé lorsque les renseignements à divulguer comprennent des informations liées à la consommation d'alcool ou de substances qui sont protégées en supplément par la réglementation fédérale 42-CFR Part 2.

## **Dans quelles situations les renseignements liés au VIH peuvent-ils être divulgués sans un formulaire VIH d'autorisation approuvé?**

### **Pour les traitements médicaux :**

- les professionnels de la santé collaborant au traitement de la personne avec son fournisseur de soins de santé actuel peuvent discuter entre eux ou avec leurs superviseurs des renseignements liés au VIH concernant le patient, mais uniquement pour procurer les soins nécessaires;
- Dans le cadre d'une autorisation générale, un hôpital ou un fournisseur de soins de santé peut partager des renseignements liés au VIH avec la compagnie d'assurances du patient lorsque cela est nécessaire au paiement des soins médicaux;
- Le personnel médical ou certains autres membres du personnel surveillant peuvent avoir accès aux renseignements liés au VIH afin de procurer ou de surveiller des services si la personne est incarcérée ou en liberté conditionnelle.

### **Surveillance des soins de santé et prévention des maladies :**

- les membres du personnel ou de comités d'un établissement de santé, les organismes de vérification de négligence ou les agences gouvernementales ayant l'autorisation d'avoir accès aux dossiers médicaux peuvent accéder à des renseignements liés au VIH lorsque cela est nécessaire pour superviser, surveiller ou rendre un service de santé ou offrir un service social;
- Les partenaires connus d'une personne nouvellement diagnostiquée avec le VIH doivent être avisés de leur exposition au VIH par un médecin ou un agent de santé publique. Les renseignements concernant la provenance de la source de l'infection ne seront pas divulgués;
- les agents de santé publique peuvent avoir accès à ces renseignements lorsque requis par la loi, tout comme le signalement de cas de VIH/sida, de façon à pouvoir surveiller les tendances de la maladie et à développer des programmes de prévention;
- les chercheurs effectuant des études dans un centre médical académique peuvent accéder à ces renseignements pour autant qu'ils obtiennent l'approbation du comité d'éthique indépendant du centre médical, le comité responsable de la protection des sujets humains.

### **Favoriser les rapports et la rétention liés aux soins du VIH :**

Si une personne ne semble pas être couverte en matière de soins, des renseignements peuvent être partagés entre le ministère de la Santé et le fournisseur de soins ou le coordonnateur de soins en présentant une relation de soins documentée avec la personne. Si une personne atteinte du VIH ne semble pas être couverte en matière de soins, elle peut alors être contactée par un fournisseur en soins de santé, un coordonnateur de soins ou un membre du personnel du service de santé pour discuter des obstacles l'empêchant d'obtenir des soins et pour l'inciter à obtenir les soins nécessaires.

### **Voici d'autres circonstances justifiant la divulgation de renseignements liés au VIH sans l'obtention d'un formulaire d'autorisation VIH particulier :**

- Les agences autorisées qui travaillent avec des familles adoptives potentielles ou avec des parents adoptifs potentiels peuvent avoir accès à ces renseignements;
- Un juge peut émettre une ordonnance particulière nécessitant la divulgation de renseignements liés au VIH. Les renseignements ne peuvent être divulgués en réponse à une assignation à témoigner émise par un avocat;
- L'article 27-F ne couvre pas les tests de dépistage du VIH lorsque requis uniquement pour des raisons d'assurances. Cela est couvert dans la section 2611 concernant la loi sur les assurances. Lorsqu'un test de dépistage VIH est effectué pour des raisons d'assurances, il comprend en général un court consentement écrit et une recommandation de consultation avec un conseiller en cas de questions supplémentaires;
- La communication de renseignements peut survenir sans consentement dans certains cas d'exposition au VIH sur le terrain lorsque tous les critères d'exposition sont présents.

## **La divulgation de renseignements particuliers liés au VIH à un tiers doit-elle être accompagnée d'une déclaration de non-redivulcation des renseignements sans le consentement de la personne protégée?**

En général, une déclaration stipulant que les renseignements ne doivent pas être redivulgués devrait accompagner tous les documents dans lesquels des renseignements liés au VIH sont partagés. Il y a cependant des exceptions.

### **Une déclaration de redivulcation n'est PAS nécessaire dans les situations suivantes :**

- un fournisseur de soins de santé ou un établissement de santé partage des renseignements liés au VIH lorsqu'il s'avère nécessaire de le faire pour procurer les soins adéquats;
- les renseignements sont partagés avec un tiers rembourseur ou ses agents dans la mesure nécessaire au remboursement des frais de services de soins de santé procurés par le fournisseur; à condition que, si besoin est, une autorisation adéquate pour une telle divulgation ait été obtenue par le fournisseur;
- dans les cas d'autorisations adéquates se définissant par l'utilisation du formulaire adéquat. Le formulaire adéquat comprend : une divulgation particulière autorisée du statut du VIH, le nom de la personne protégée, le nom du destinataire, la raison/l'objet, la date, le délai prévu du consentement, la signature;
- lorsque les clients divulguent eux-mêmes les renseignements liés au VIH;
- les communications internes;
- lorsque les renseignements sont divulgués aux parents/tuteurs légaux;
- lorsqu'il s'agit d'aviser des contacts;
- dans un contexte d'ordonnance du tribunal;
- lors de la divulgation à une agence autorisée dans le cadre d'un placement familial ou d'une adoption;
- lors de la divulgation à un organisme de justice pénale lui permettant de mener à bien ses fonctions en ce qui concerne la personne protégée;
- dans un cas de divulgation à des responsables de la santé publique;
- lors de la réalisation de la révision/surveillance de prestations de services;
- lors du partage dans le cadre de la greffe d'organes.



**Voici un exemple d'une déclaration de redivulgation :**

« Les renseignements suivants vous sont divulgués à partir de documents confidentiels protégés par la loi de l'État. La loi de l'État vous interdit de divulguer les présents renseignements sans le consentement écrit particulier de la personne à laquelle ils appartiennent, à moins que cela soit autrement permis par la loi. Toute divulgation ultérieure non autorisée qui viole la loi de l'État peut résulter en une amende, une peine d'emprisonnement ou les deux. Une autorisation générale d'accord de divulgation de renseignements médicaux ou d'autres renseignements n'est PAS suffisante pour justifier une divulgation ultérieure. »

- Droit sanitaire § 2782 (5)(a)

## **Ressources :**

**Service d'assistance téléphonique VIH confidentiel du ministère de la Santé de l'État de New York 800-962-5065**

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

**Vous pouvez faire parvenir un rapport de plainte à :**

**Special Investigation Unit AIDS Institute**

New York State Department of Health

Empire State Plaza, Corning Tower #308

Albany, NY 12237

**518 473-2300**

**Signaler une violation des droits de la personne n'importe où dans l'État de New York :**

Centre pour les droits de la personne de l'État de New York, bureau des problèmes de discrimination liée au SIDA (New York State Division of Human Rights, Office of AIDS Discrimination Issues)

**888 392-3644**

Pour accéder au formulaire de violations présumées selon l'article 27-F, veuillez consulter le formulaire du ministère de la Santé (DOH) 2865, ici : <https://www.health.ny.gov/forms/doh-2865.pdf>

**Pour obtenir davantage de renseignements concernant la protection fédérale de la vie privée :**

Ministère de la Santé et des services à la personne des É.-U, bureau des droits civils (U.S. Department of Health and Human Services, Office for Civil Rights)

**800 368-1019**

**Pour obtenir davantage de renseignements et obtenir de l'aide pour aviser les partenaires contact :**

Services aux partenaires

**800 541-2437**

**Programme de soutien pour aviser les partenaires (Contact Notification Assistance Program, CNAP) :**

Ville de New York uniquement

**212 693-1419 ou téléphonez au 311**

**Pour obtenir des renseignements généraux ou une assistance juridique potentielle :**

Legal Action Center

**212 243-1313**

Pour accéder aux formulaires de consentement éclairé et aux formulaires d'autorisation et pour en apprendre davantage à propos des programmes, politiques et règlements concernant le VIH/sida, visitez le site Web NYSDOH au :

**[www.health.ny.gov/diseases/aids/index.htm](http://www.health.ny.gov/diseases/aids/index.htm)**



Suivez-nous sur :  
[health.ny.gov](http://health.ny.gov)  
[facebook.com/NYSDOH](https://facebook.com/NYSDOH)  
[twitter.com/HealthNYGov](https://twitter.com/HealthNYGov)  
[youtube.com/NYSDOH](https://youtube.com/NYSDOH)

